

Extrait du registre des délibérations Séance du 30 Mars 2026

L'an 2026 et le 30 Mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie sous la présidence de GRIGNON Michel, Maire.

Présents : M. GRIGNON Michel, Maire, M. GRIJOL François, Mme JUBIN Sophie, Mme COUSSEMACQ Mathilde, Mme FRAGNAUD Hélène, Mme BODIN-LEMOINE Stéphanie, M. TAVERNIER Jean-Sébastien, M. LE PIRONNEC Gilles, M. LUHERNE Vincent, M. LE BARILLEC Joël, M. MASSON Pascal*, M. POIRE Yves, Mme CADORET Géraldine, M. SEKLI Jonathan, Mme CROIX Valérie, Mme KERVICHE Soazic, Mme TOUBLANT Alexia
Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CAREIL Larissa à Mme FRAGNAUD Hélène (arrivée à partir de la délibération 2026-04-30)

Absent(s) : M. RAULT Lucien

* N'a pas pris part au vote de la délibération 2026-04-26

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

Date de la convocation : 24/03/2026 **Date d'affichage** : 24/03/2026

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Morbihan le :
et publication du :

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté : à l'unanimité

A été nommé(e) secrétaire : M. SEKLI Jonathan

SOMMAIRE

Commissions communales et représentations

Morbihan Terradata : élection d'un délégué

Election des membres à la Commission d'Appel d'Offres

Nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS

Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS

Désignation des représentants aux différents syndicats et organismes

Sécurisation des écoles : demande de subventions

Personnel communal : instauration de la prime de maniements de fonds

Personnel communal : convention avec le Centre de Gestion concernant la mission d'inspection

Questembert Communauté : convention du réseau des médiathèques

réf : 2026-04-25 - Commissions communales et représentations

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-22, il appartient au Conseil municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil ou à la commission.

Ces commissions jouent un rôle consultatif. Elles préparent les travaux du Conseil municipal, étudient les dossiers et émettent des avis. Elles se réunissent à l'initiative du Maire ou sur demande de la majorité de leurs membres.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer 4 pôles et 7 commissions communales, et d'en arrêter la composition.

Il présente, à ce titre, les tableaux de commissions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- créer les pôles et commissions communales présentées ;
- arrêter leur composition selon le tableau annexé à la délibération.

A l'unanimité (Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0)

Jean-Sébastien TAVERNIER Qui s'occupera du bien vivre ensemble ?

Sophie JUBIN La commission solidarités.

Jean-Sébastien TAVERNIER Les demandes des habitants sont fréquentes.

Michel GRIGNON Le but était de diminuer le nombre de commissions.

Mathilde COUSSEMACQ Il faudra être vigilant de ne pas multiplier les sujets lors des réunions.

Jean-Sébastien TAVERNIER Tous les adjoints font partie des commissions « finances & ressources » et « solidarités & santé » ?

Sophie JUBIN Oui.

réf : 2026-04-26 - Morbihan Terradata : élection d'un délégué

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants,

Vu l'article L.2121-29,

Vu l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la participation de la commune de Berric à la SPL Morbihan Terradata,

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune, en référence aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8 du CGCT, à participer à cette entreprise publique locale et rappelle son intérêt pour le projet de territoire.

Il indique notamment que la SPL Morbihan Terradata a pour objectif de fournir des services numériques aux collectivités afin de répondre aux enjeux de cybersécurité et de fracture numérique du territoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- désigner Pascal MASSON comme son représentant permanent :

* à l'assemblée générale des actionnaires ;

* à l'assemblée spéciale du collège des communes des actionnaires non représentés directement au Conseil d'administration et l'autorise à présider cette assemblée et la représenter au conseil d'administration ;

- autoriser le mandataire ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur général de la société ;

- autoriser le mandataire à représenter la collectivité et l'Epl dans ses filiales et GIE ;

- autoriser Pascal MASSON à assurer la présidence du conseil d'administration au nom de la collectivité dans le cas où le conseil d'administration désigne la commune de Berric à cette fonction ;

- en cas de cumul des fonctions de Président et de Directeur général, autoriser Pascal MASSON à occuper la fonction de Directeur général de la société.

A l'unanimité (Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2026-04-27 - Election des membres à la Commission d'Appel d'Offres

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5, et L 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le vote s'effectue au scrutin secret pour les nominations, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- Joël LE BARILLEC
- Stéphanie BODIN-LEMOINE
- Jonathan SEKLI

Sont candidats au poste de suppléant :

- Vincent LUHERNE
- Yves POIRE
- Gilles LE PIRONNEC

Sont donc désignés en tant que :

*** délégués titulaires :**

- Joël LE BARILLEC
- Stéphanie BODIN-LEMOINE
- Jonathan SEKLI

*** délégués suppléants :**

- Vincent LUHERNE
- Yves POIRE
- Gilles LE PIRONNEC

A l'unanimité (Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2026-04-28 - Nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'administration du CCAS. Le Maire en est président de droit ; il ne peut être élu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de fixer le nombre des membres du Conseil d'administration à 10, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

A l'unanimité (Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0)

Michel GRIGNON Le CCAS s'occupe de la banque alimentaire tous les mois. Il gère 27 logements, il est propriétaire de la garderie et de la maison médicale. Bretagne Sud Habitat est propriétaire de 6 logements sociaux.

Yves POIRE La commune a une obligation en matière de logements sociaux ?
Sophie JUBIN Non, car la commune est sous le seuil de 3500 habitants.

réf : 2026-04-29 - Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du Conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque Conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 2026 a décidé de fixer à 10, le nombre de membres élus par le Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste 1 : Sophie JUBIN, Géraldine CADORET, Larissa CAREIL, Pascal MASSON, Jean-Sébastien TAVERNIER, Hélène FRAGNAUD

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3,6

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste 1 Sophie JUBIN	18	5	0	0

Ont été proclamés membres du Conseil d'administration :

Liste 1 : Sophie JUBIN, Géraldine CADORET, Larissa CAREIL, Pascal MASSON, Jean-Sébastien TAVERNIER

Observations et réclamations : Néant.

A l'unanimité (Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0)

→ **ARRIVEE LARISSA CAREIL**

réf : 2026-04-30 - Désignation des représentants aux différents syndicats et organismes

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs syndicats et/ou organismes sollicitent la désignation de représentants parmi les Conseillers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'arrêter la liste des différents représentants dans le tableau annexé à la délibération.

A l'unanimité (Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2026-04-31 - Sécurisation de l'école : demande de subventions

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) a vocation à financer des projets en adéquation avec les orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention adoptée par le Gouvernement.

Le Gouvernement poursuit son engagement concernant la sécurisation des établissements scolaires. Les subventions accordées au titre du programme sont régies par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Les demandes doivent porter sur la réalisation de travaux urgents de sécurisation au sein d'établissements dont les mesures de sûreté apparaissent insuffisantes. Ces derniers doivent être définis en cohérence avec les plans particuliers de mise en sûreté et ou diagnostics de sûreté des écoles et établissements scolaires.

Par ailleurs, le Département réactive son soutien financier aux projets des communes. Suspendu en 2024, le programme de solidarité territoriale (PST) sera réactivé afin de soutenir les projets des communes.

A ce titre, il présente le projet relatif à la sécurisation des établissements scolaires et périscolaires en vue d'obtenir une subvention. Il porte sur deux points :

- Equipement de dispositif d'alerte (balises et sirènes au sein des établissements)
Devis à 6 030€ HT
- Equipement de visiophones avec ouverture à distance
Travaux estimés à 15 000€ HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider le projet présenté et de solliciter une subvention au titre du FIPDR et du PST selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT	%
Travaux de sécurisation de l'école	21 030,00 €	FIPDR	10 515,00 €	50,00%
		PST Département	4 206,00 €	20,00%
		Autofinancement	6 309,00 €	30,00%
TOTAL	21 030,00 €	TOTAL	21 030,00 €	100,00%

A l'unanimité (Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0)

François GRIJOL Demande des précisions sur le dispositif de balises présentes.

Michel GRIGNON Des balises « alerte attentat – intrusion » sont présentes dans les écoles, dans les services périscolaires, à la mairie, à l'agence postale et à la salle culturelle. La mairie peut également adresser des messages « confinement ».

Joël LE BARILLEC Combien d'entreprises ont été sollicitées pour le visiophone avec ouverture à distance ?

Michel GRIGNON Il s'agit d'une estimation.

réf : 2026-04-32 - Personnel communal : instauration de la prime de managements de fonds

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération 2022-12-94 du 13 décembre 2022 validant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 mars 2026.

I – Instauration de l'indemnité de manement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de manement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de manement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110.00 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300.00 €	110.00 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460.00 €	120.00 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760.00 €	140.00 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1,220.00 €	160.00 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1,800.00 €	200.00 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3,800.00 €	320.00 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4,600.00 €	410.00 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5,300.00 €	550.00 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6,100.00 €	640.00 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6,900.00 €	690.00 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7,600.00 €	820.00 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8,800.00 €	1,050.00 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur

d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, les contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présentée ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

A l'unanimité (Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2026-04-33 - Personnel communal : convention avec le Centre de Gestion concernant la mission d'inspection

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, toutes les collectivités et tous les établissements publics, ont l'obligation de désigner un ou plusieurs Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour leur établissement, afin de mettre en place, au sein de l'établissement, une inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pour veiller au contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité.

Afin de satisfaire à cette obligation, l'autorité territoriale a la possibilité soit de conventionner avec le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission, soit de procéder à une désignation « en interne ».

L'A.C.F.I. a pour mission :

- de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
- donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- intervenir dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord relative à l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent ou relative au recours à un expert agréé.

En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Pour toutes les missions confiées, l'ACFI doit être informé par l'autorité territoriale des suites données aux propositions qu'il a formulées.

Les membres de l'assemblée sont informés que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan propose une convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » qui permet la mise à disposition de l'A.C.F.I. de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

A noter, notamment que les collectivités participent aux frais d'intervention à concurrence du service effectivement fait selon les tarifs horaires suivants :

- 89 €/h pour les collectivités affiliées
- 130 €/h pour les collectivités non affiliées

Ces tarifs incluent les frais de déplacement, de repas ainsi que les frais de secrétariat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- confier au CDG 56 l'exercice de la mission d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, sur la base du projet joint en annexe, la convention jointe ;
- prévoir les crédits en dépenses au budget.

A l'unanimité (Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2026-04-34 - Questembert Communauté : convention du réseau des médiathèques

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention du réseau des médiathèques.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'adhésion au réseau 13 à la Page des médiathèques appartenant au territoire de Questembert communauté et entend expliciter son organisation, son fonctionnement et les modalités de déploiement des outils et services mutualisés dans le cadre du réseau. La présente convention vaut à ce titre règlement de mise à disposition des agents communautaires, des biens et matériels ainsi que règlement financier.

Cette actualisation est une refonte de la convention existante datant de 2013 et de l'avenant de 2015. Elle reprend la proposition de plan et éléments de rédaction adressée à chaque commune en 2025. Les préconisations des membres du comité culture et des communes nous ayant adressé des questions ont été intégrées.

Pour rappel, les objectifs sont les suivants :

- Actualiser certains articles devenus obsolètes
- Renforcer et détailler certains articles existants ou manquants à la suite du projet culturel et préconisations des rencontres communales.
- Conforter la mise en réseau des 13 médiathèques et la politique lecture publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider le projet de convention du réseau des médiathèques ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

A l'unanimité (Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0)

Tour de tables – commissions

Stéphanie LEMOINE L'enquête publique sur le périmètre du futur lotissement a pris fin. Le commissaire enquêteur présentera ses observations dans quelques jours. Aucune observation n'a été déposée. Il dispose d'un mois pour présenter son avis et son rapport.

Mathilde COUSSEMACQ L'avis du commissaire enquêteur n'est que facultatif. Le conseil communautaire pourrait passer outre un avis défavorable.

Hélène FRAGNAUD Le salon d'art aura lieu du 3 au 6 avril. Les écoles s'y rendront le vendredi.

Fait le point sur les animations prévues : Ciné plein air (22 août), salon du livre (octobre) et spectacle Les Jumeaux (6 novembre). La billetterie en ligne est ouverte.

A assisté au conseil d'école de la Lune Verte. Quelques travaux / investissements sont à prévoir (aménagement des sanitaires, huisserie, parc informatique...).

Alexia TOUBLANT Les trous prévus dans les panneaux en bois ne sont pas assez larges pour passer les antivols sur le parking vélo.

Hélène FRAGNAUD La directrice a évoqué des problèmes de violence avec une minorité d'élèves. Un rappel du règlement intérieur a été adressé à l'ensemble des familles pour les services périscolaires.

Soazic KERVICHE Le responsable du restaurant scolaire est également passé sur chaque table pour en discuter avec les élèves.

Jonathan SEKLI Evoque le passage piétons sur le plateau traversant qui n'aurait pas dû être disposé à cet endroit.

Joël LE BARILLEC Une réunion « bâtiments » aura lieu rapidement.

Soazic KERVICHE Les nouveaux conseillers ont parfois besoin de plus d'informations pour mieux participer aux débats.

François GRIJOL Il manque des musiciens volontaires pour la fête de la musique le 27 juin.

Mathilde COUSSEMACQ Qui gèrera les buvettes ?

François GRIJOL Des bénévoles seront recherchés pour cela, ainsi que pour les prochaines manifestations (13 juillet, etc.)

Michel GRIGNON Une date est à caler pour l'inauguration de la place.

Les permanences des élus le samedi matin sont maintenues, mais à raison d'une semaine sur deux (semaine paire).

Une réunion est organisée mercredi 1^{er} avril à 20h pour aborder le projet Maison d'Assistantes Maternelles.

Le Conseil municipal se réunira à 20h les mardis :

- 12 mai
- 30 juin
- 8 septembre
- 13 octobre
- 17 novembre
- 15 décembre.